

2) MISE EN PLACE - NETTOYAGE

La mise en place du matériel (tables et chaises, etc.), est à la charge du locataire. Cependant, ce dernier est tenu de suivre les règles de sécurité conformément aux indications des responsables des salles municipales. Le rangement du matériel à l'issue de la manifestation est également à la charge du locataire.

Les locaux devront être rendus nettoyés ainsi que les abords :

- ranger les chaises (sur chariot)
- nettoyer les tables
- ranger les tables
- mettre les sacs poubelles dans les conteneurs prévus à cet usage
- mettre les bouteilles et les verres dans le conteneur prévu à cet effet.

3) ETAT DES LIEUX

Un état des lieux ainsi qu'un inventaire du matériel utilisé sont établis à l'entrée dans la salle par un représentant de la mairie et le bénéficiaire. (Le rapport de visite effectué par le représentant de la mairie est incontestable).

A l'issue de la manifestation, le loueur inscrira ses observations, et le cas échéant, les détériorations pouvant s'être produites lors de la manifestation sur le document d'état des lieux et le remettra en Mairie avec les clés. Un représentant de la Mairie fera seul un contrôle des installations le jour suivant.

Tout matériel détérioré ou cassé sera facturé à l'organisateur.

4) RESTITUTION DES CAUTIONS

Le chèque de caution « ménage » est restitué à l'issue de l'état des lieux si la salle est correctement nettoyée.

Le chèque de caution matériel est rendu au locataire dans un délai de 3 semaines si aucune détérioration n'est constatée dans ce délai.

En cas de dégradation, volontaire ou non, des ouvrages ou du matériel, les travaux de remise en état seront facturés au locataire, déduction faite du chèque de caution qui sera encaissé dès la constatation du sinistre.

- Si la réparation est inférieure au montant de la caution le locataire ne pourra demander le remboursement de la différence.

La mairie choisit les entreprises appelées à réaliser ces travaux et fixe les dates d'intervention. L'ajournement des réparations ne peut dispenser le locataire de leur paiement.

ARTICLE 18 : CIVISME

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit :

- de fumer
- d'amener des animaux mêmes tenus en laisse
- de jeter des papiers ou des objets, de quelque nature que ce soit.

La bonne tenue physique et morale est de rigueur. Est interdit tout acte susceptible :

- d'entraîner une gêne dans le public
- de provoquer des troubles
- de causer des dommages matériels.

Le matériel propre à chaque utilisateur (décors, instruments de musique, plantes) doit être récupéré dès la fin de la manifestation. Dans le cas contraire, la Ville de Varennes-Vauzelles se réserve le droit de libérer les locaux aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES

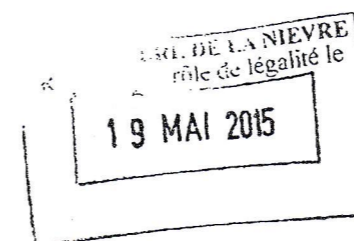
L'utilisation des salles municipales implique de la part des utilisateurs, l'acceptation du présent règlement.

Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux consignes de sécurité des salles municipales pourront amener Madame le Maire de Varennes-Vauzelles à interdire à un organisateur d'utiliser à nouveau les salles dans le cours de la saison.

En cas de contestations qui ne pourraient être réglées à l'amiable, le Tribunal de Grande Instance de Nevers sera compétent pour les litiges concernant la responsabilité civile et pénale, le Tribunal Administratif de Dijon pour les litiges d'ordre administratif.

Varennes Vauzelles, le 28 avril 2015

Le Maire,



Isabelle BONNICEL